

# **ATELIERS DU VAL-DE-BIEVRE**

## **ARCHÉOLOGIE, HISTOIRE, PATRIMOINE**

Association loi 1901- Siège social : 9, rue Amédée Picard 94230 - Cachan

### **STATUTS 2005**

#### **TITRE 1 : Fondation, but, siège**

Article 1-1 : Sous la dénomination « Ateliers du Val-de-Bièvre », association intercommunale d'Histoire et d'Archéologie, a été fondée entre les adhérents aux présents statuts, une association de durée illimitée, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle ne poursuit aucun but lucratif. Elle est strictement apolitique et laïque.

Article 1-2 : L'objet de cette association est, pour la région du Val-de-Bièvre : - la recherche des éléments d'Histoire ancienne et récente qui ont fait et font ses villes ; - la recherche archéologique ; - la connaissance et la défense du Patrimoine dans sa globalité ; - la publication des résultats des travaux de l'association et de toute information relative à son objet.

Article 1-3 : Les moyens d'action de l'association sont notamment la tenue de réunions de travail d'une assemblée générale ordinaire, la publication d'un journal trimestriel, les conférences, les visites et sorties et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 1-4 : Le siège social de l'association est sis au local dont elle dispose, à la « Maison des associations », au 9. Rue Amédée Picard, à Cachan. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration. La ratification par l'Assemblée générale des adhérents sera nécessaire.

#### **TITRE 2 : Composition**

Article 2-1 : L'association « Ateliers du Val-de-Bièvre » se compose de membres d'honneur, de membres actifs et de membres bienfaiteurs. Peuvent adhérer les personnes physiques comme les personnes morales : associations dont l'objet se rapporte à l'histoire, l'archéologie ou au patrimoine, implantées sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Val-de-Bièvre ou dans les communes bordant la rivière Bièvre.

Article 2-2 : Les membres d'honneur : Ce titre est décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui y ont rendu des services signalés à l'association. Ces personnes sont dispensées du versement de cotisation et sont membres de droit à toute Assemblée générale, où elles participent aux discussions et aux votes.

Les membres actifs : La qualité de membre actif de l'association est acquise après paiement de la cotisation annuelle, fixée chaque année par l'Assemblée générale des adhérents, qui vaut adhésion aux statuts.

Les membres bienfaiteurs : Ce titre est décerné aux personnes qui versent une cotisation annuelle au moins trois fois supérieure à celle fixée chaque année par l'Assemblée générale des adhérents.

Article 2-3 : La qualité de membre de l'association se perd par le décès, la démission ou le non-paiement de la cotisation annuelle après un rappel. Le démissionnaire devra envoyer au Président une lettre recommandée avec avis de réception ou remettre sa lettre de démission en main propre au Président. La radiation est prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou motif grave, comme faute entachant l'honneur ou la probité, l'intéressé ayant été convoqué, par lettre recommandée, devant le Conseil d'administration pour fournir des explications.

#### **TITRE 3 : Administration, Fonctionnement, Assemblée générale ordinaire**

Article 3-1 : Les décisions engageant légalement l'association sont prises en Assemblée générale, à la majorité absolue. Si la majorité absolue n'est pas acquise, un second vote aura lieu, à la majorité relative.

Article 3-2 : L'Assemblée générale ordinaire de l'association doit être convoquée une fois l'an. Les convocations doivent être postées, au plus tard, quinze jours avant la date prévue. Chaque convocation est accompagnée d'un seul pouvoir. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Article 3-3 : L'Assemblée générale comprend les membres d'honneur, les membres actifs à jour de

leur cotisation et les membres bienfaiteurs. Ont droit de vote les membres présents ou représentés par un pouvoir écrit. Les pouvoirs des adhérents ne participant pas physiquement pour une quelconque raison à la réunion sont à adresser au Président ou à un adhérent librement choisi. Les pouvoirs peuvent être nominatifs (à raison de cinq au maximum pour la même personne choisie). S'ils ne sont pas nominatifs, le président les répartit à égalité entre les membres présents à jour de cotisation. Pour que l'Assemblée puisse délibérer et voter valablement, celle-ci doit réunir au minimum un quart de ses membres, présents ou représentés. Si cette condition n'est pas satisfaite, l'Assemblée est de nouveau convoquée, à quinze jours au moins d'intervalle. Cette fois, elle peut valablement décider, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 3-4 : Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. Il soumet le bilan d'activités à l'approbation de la dite assemblée. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 3-5 : L'Assemblée générale de l'association élit chaque année un Conseil d'administration, au scrutin secret si au moins une personne le demande, composé de douze membres. Il est chargé de la gestion de l'association durant l'année. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 3-6 : Il sera procédé ensuite à l'étude des autres questions à l'ordre du jour et des « questions diverses ».

Article 3-7 : Modification des statuts. Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale. Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 15 jours à l'avance. Assemblée générale extraordinaire

Article 3-8 : Certaines circonstances peuvent amener à convoquer une assemblée générale extraordinaire par le Président ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits en règle, suivant les modalités prévues pour toute Assemblée générale.

Article 3-9 : Dissolution de l'association. L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, suivant les modalités prévues pour toute Assemblée générale, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice. Si cette condition n'est pas satisfaite l'Assemblée est de nouveau convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Cette fois, elle peut valablement décider, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 3-10 : Lors de l'Assemblée générale annuelle, le Conseil d'administration élit en son sein : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et, éventuellement des adjoints, constituant le Bureau. Les membres sont rééligibles.

Article 3-11 : Le Conseil d'administration se réunit une fois par mois, sauf en période estivale, sur convocation écrite du président ou du vice-président, comportant l'ordre du jour, envoyée au plus tard une semaine avant la réunion. Il est tenu procès-verbal de chaque réunion. Il peut être convoqué extraordinairement par écrit, par le Président ou le Vice-président, sur un ordre du jour, à la demande de la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les membres ne pouvant participer à une réunion doivent en informer le Président, le Vice-président, ou le Secrétaire, afin d'être excusé.

Article 3-12 : Les membres du Conseil d'administration ne reçoivent aucune rétribution en raison de leurs fonctions. Les frais de mission ou de déplacement, décidés par le Conseil d'administration, feront l'objet de remboursement sur présentation de factures.

Article 3-13 : Le Conseil d'administration établira éventuellement un règlement intérieur, qui le fera approuver par l'Assemblée générale, dont l'objet sera de régler la vie interne de l'association de fixer les différents points non prévus aux statuts, notamment l'interdiction de toutes discussions politiques ou religieuses.

#### **TITRE 4 : Finances de l'association**

Article 4-1 : Les ressources de l'association peuvent provenir des cotisations de ses membres, des subventions de collectivités ou d'établissements publics, de dons manuels, du produit de la vente de documents élaborés par elle, de ressources créées à titre exceptionnel (fêtes, spectacles, conférences.).

Article 4-2 : Toute dépense doit être justifiée par une pièce comptable.

Article 4-3 : Le Président délègue sa signature au Trésorier, qui lui rend compte régulièrement de l'état financier de l'association.

Article 4-4 : Les engagements de l'association sont couverts par son patrimoine, sans qu'aucun de ses membres ne puisse être tenu pour responsable, sauf en cas d'abus de confiance envers l'association.

Article 4-5 : Les fonds disponibles peuvent être placés. Le produit de ces placements entre annuellement dans la masse financière utilisable.

Article 4-6 : Le Trésorier présente chaque année le bilan financier et un budget prévisionnel devant l'Assemblée générale.

Article 4-7 : En cas de dissolution de l'association, une Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de l'affectation de l'actif à une association dont les objectifs sont analogues ou à une association caritative.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 4 janvier 2005.

xxx

xx

x